

Arrêt

n°169 535 du 10 juin 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2015 (numéro de rôle X).

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2015 (numéro de rôle X).

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 163 545 du 7 mars 2016.

Vu l'arrêt n° 163 546 du 7 mars 2016.

Vu les ordonnances du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans les deux affaires, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

La partie requérante a introduit contre le deuxième acte attaqué deux requêtes successives par l'intermédiaire du même conseil ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 175 330 et 179 809. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

A l'audience du 20 avril 2016, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, Me D. ILUNGA KABINGA a informé expressément le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'il se désistait du recours enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 12 septembre 2008, sous couvert d'un visa de type D afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2008, il a été mis en possession d'une attestation délivrée en application de l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) (annexe 15). Le 15 décembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte « A ». Le 21 octobre 2009, cette carte a été prorogée jusqu'au 30 octobre 2010.

2.2 Le 24 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

2.3 Le 29 novembre 2010, le titre de séjour du requérant a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

2.4 Le 14 janvier 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété cette demande le 2 avril 2012.

2.5 Le 3 octobre 2011, le titre de séjour du requérant a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

2.6 La demande d'asile du requérant, visée au point 2.2, s'est clôturée par un arrêt n°69 092 du Conseil, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

2.7 Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.4 non fondée.

2.8 Le 10 septembre 2012, le titre de séjour du requérant a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2013. Le 16 décembre 2013, ce titre de séjour a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2014.

2.9 Le 8 avril 2014, le requérant a introduit une demande de changement de statut d'étudiant à travailleur salarié, demande qu'il a complétée le 16 avril 2014. Le 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, à l'égard du requérant.

2.10 Le 26 mai 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.11 Le 31 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de changement d'école.

2.12 Le 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.11, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé a été autorisé au séjour en application de l'article 58 en date du 15/12/2008 date à laquelle il a été mis en possession d'une Carte A en qualité d'étudiant, dans le but d'entreprendre des études à l'Université de Liège.

Après avoir réussi un master complémentaire en médecine transfusionnelle à l'ULG, il s'inscrit en master en santé publique à l'ULB.

Après quatre années, dont trois infructueuses, de master en santé publique, l'intéressé désire se réorienter vers une formation en « gestion des ressources humaines » à l'Impact Cooremans.

Afin de prouver la couverture financière de son séjour, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme au modèle de l'annexe 32 souscrit par un ressortissant congolais. Or, la solvabilité du garant qui a souscrit ce document en faveur de l'intéressé est insuffisante. En effet, il appert des trois fiches de paie relatives aux revenus des mois de juillet 2014 (1.261 euros), août 2014 (1.281,08 euros) et septembre 2014 (1.266,91 euros) que le revenu net global du garant n'excède pas 1.281,08 euros. Ce revenu est par conséquent insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de sa famille et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983.

Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 euros/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (673 euros/mois pour l'année scolaire 2014- 2015), ainsi que de 150 euros par personne à charge.

Ayant trois personnes à charge (épouse + deux enfants - voir fiche de paie -), la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Impact Cooremans est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 61, §2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2014-2015, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Impact Cooremans, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2014.

Il a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée [...] ».

2.13 Le 9 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes du raisonnable, de prudence et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Dans une première branche, elle soutient que « le requérant aurait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription de l'Impact Cooremans l'école [sic] qui ne répondrait pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, que donc cette Haute Ecole de Bruxelles serait un établissement privé ; Que cette institution a personnalisé l'attestation

qu'elle a délivrée en indiquant que le requérant devrait avoir l'autorisation de terminer ses études dans cet établissement afin de mettre en œuvre son projet de contribuer au développement des ressources humaines de son pays d'origine ; Que comme ses partenaires, l'Impact Cooremans fonde son action sur les principes de démocratie, de neutralité et de pluralisme dans le respect du projet éducatif de la Ville de Bruxelles ; Il vaut mieux de [sic] signaler que les formations proposées par l'Impact Cooremans associent la rigueur scientifique et la qualité de la Haute école à l'expertise professionnelle des formateurs sp[é]cialisés ; Que contrairement à ce que prétend la partie adverse cette institution répond aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Que le requérant est inscrite [sic] dans cette institution qui entretient un partenariat solide avec la ville de Bruxelles et que la partie adverse n'est pas fondée de lui refuser l'autorisation de séjour pour continuer ses études; qu'il appert que la partie adverse n'a pas étudié comme il le fallait le dossier administratif du requérant [...] ; Que le requérant peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie adverse étudie le dossier administratif dans son ensemble avant de relever que par [sic] l'Impact Cooremans ne répond pas aux exigences des article 58 et 59 de la loi précitée ; [...] », et fait état de considérations théoriques concernant les principes de précaution et de minutie et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2 Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « les principes de précaution et minutie impliquent que l'administration analyse les dossiers qui leurs sont soumis dans leur ensemble ; Que le requérant déplore que la partie adverse n'a pas tenu en considération l'ensemble des tous les éléments qui étaient à sa connaissance ou qui pouvaient être portés à sa connaissance; qu'en effet le revenu mensuel de la famille qui l'a prise en charge forment [sic] des revenus suffisants pour affronter cette formation académique. Les différentes interventions financières du garant telles que actualisées ici couvrent à suffisance les besoins de l'étudiant conformément à l'exigence de la loi [...] ; Que le requérant dénonce ici encore une fois que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de son dossier ; Qu'en rejetant ces éléments un par un et en ne lisant pas dans leur ensemble, la partie adverse viole les principes et dispositions invoqués au moyen ; [...] ».

3.1.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du Royaume de Belgique », elle argue que « le requérant déplore [...] que la partie adverse ne prend pas en considération l'ensemble des ressources dont dispose cet étudiant ; Que la partie requérante est candidate au séjour étudiant, que peu importe qu'il soit débouté, provisoirement, par l'Office des Etrangers dans ce contexte, la partie requérante ne comprend pas que la partie adverse prenne une décision par laquelle elle refuse le séjour étudiant et elle lui intime l'ordre de quitter le territoire, alors qu'à cette époque ; elle avait encore droit à son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel est en cours d'examen devant cette juridiction ; Qu'il n'est pas juste de demander au requérant qui attend ainsi la suite de recours en Belgique de quitter le territoire du Royaume où elle n'a pas encore épuisé tous ses droits liés à la procédure en la matière ; Que la motivation repose dès lors sur une erreur manifeste d'appréciation ; [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil estime utile de rappeler, à titre liminaire, que, conformément à l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]orsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :
1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
[...] ».

Suivant cette dernière disposition, « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. [...] ».

Il rappelle par ailleurs que l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y

faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier [...] ».

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « la preuve que son séjour est financièrement couvert conformément au Titre II de la Partie II de la présente circulaire », ledit Titre II étant intitulé « La possession de moyens de subsistance suffisants. »

4.1.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est motivée par le constat qu'« Afin de prouver la couverture financière de son séjour, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme au modèle de l'annexe 32 souscrit par un ressortissant congolais. Or, la solvabilité du garant qui a souscrit ce document en faveur de l'intéressé est insuffisante. », motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente d'affirmer, sans autre précision, que « la partie adverse n'a pas tenu en considération l'ensemble des tous les éléments qui étaient à sa connaissance ou qui pouvaient être portés à sa connaissance » et que « le revenu mensuel de la famille qui l'a prise en charge forment [sic] des revenus suffisants pour affronter cette formation académique ».

Partant, dès lors que les critiques de la partie requérante consistent uniquement dans cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

En ce qui concerne les documents annexés au présent recours, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la première décision attaquée est valablement motivée.

4.2.2 Les considérations de la partie requérante – effectuées de manière indubitable dans les développements de son moyen unique visant la première décision attaquée –, qui reproche à la partie défenderesse d'avoir décidé que l'attestation d'inscription à l'Impact Cooremans ne relevait pas de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, manquent totalement en fait dès lors que la première décision attaquée ne contient aucun motif y relatif et dès lors que la condition d'avoir des moyens de subsistance suffisants existant pour les établissements d'enseignement conformes à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et pour les établissements d'enseignement dits « privés ».

4.3.1 En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil reste sans comprendre le grief formulé par la partie requérante, selon lequel « la partie requérante ne comprend pas que la partie adverse prenne une décision par laquelle elle refuse le séjour étudiant et elle lui intime l'ordre de quitter le territoire, alors qu'à cette époque ; elle avait encore droit à son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel est en cours d'examen devant cette juridiction », aucun autre recours n'étant pendant à l'heure actuelle devant le Conseil, hormis celui traité dans le présent arrêt, visant précisément les premier et deuxième actes attaqués.

4.4 En ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante lors de l'audience du 20 avril 2016, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro 175 330.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT